



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Solers (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-063-2019

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Solers approuvé le 18 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Solers en date du 27 novembre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Solers le 31 mai 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Solers, reçue complète le 5 août 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 9 août 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'en matière de développement urbain, les objectifs inscrits dans le projet de PADD de Solers joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, visent principalement :

- à accueillir « au moins 125 habitants dans [l']enveloppe urbaine [communale] existante » à l'horizon 2030 (la population de Solers étant estimée à 1 253 habitants en 2012) nécessitant la construction de 130 logements, pour procéder à un « desserrement » de la population ;
- et à adapter le niveau d'équipements en conséquence, tout en limitant à 2,6 hectares l'ensemble des extensions urbaines « conformément au SDRIF » (5 % de l'espace urbanisé communal au titre de l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux) ;

Considérant que le projet de plan de zonage joint au dossier de demande d'examen au cas par cas classe les secteurs du « Champ au Maigre » et des « anciennes serres rue Grande » situés à l'ouest du bourg en zones urbaines UC et UP et en zone à urbaniser 2AU, et les secteurs situés au nord du bourg en zone urbaine UJ ;

Considérant que les secteurs susvisés constituent des espaces agricoles, naturels ou boisés, classés en zones à urbaniser 1AU et 2AU (à l'ouest du bourg) ou en zone agricole Aa dans le PLU en vigueur, et que leur urbanisation constitue de la consommation d'espaces dont la somme des surfaces apparaît supérieure aux 2,6 hectares inscrits dans le projet de PADD ;

Considérant que, conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement de PLU doivent être cohérentes avec le PADD, et qu'à ce titre, le projet de plan de zonage joint au dossier de demande d'examen au cas par cas nécessite d'être repris afin de ne pas autoriser une urbanisation de la commune supérieure à 2,6 hectares ;

Considérant par ailleurs qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD de Solers prévoit notamment de prendre en compte les zones de risques d'inondation et de mouvement de terrain, et de préserver les composantes de la trame verte bleue tels que les boisements, le cours d'eau de l'Yerres, les zones humides et les continuités écologiques, et qu'en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le règlement de PLU devra à ce titre comporter des dispositions permettant de mettre en œuvre ces objectifs de préservation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Solers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Solers, prescrite par délibération du 27 novembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Solers révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.